

N° 59

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1965.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui  
ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais  
institués par l'article 841 du Code rural,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 508, 1387, 1516 et In-8° 332.

(2<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 232, 1400 et In-8° 438.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 63 (1961-1962), 22 et In-8° 29 (1962-1963).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

### Article premier *bis*.

La première phrase du premier alinéa de l'article 841 du Code rural est ainsi modifiée :

« Si le preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, à peine de forclusion. »

### Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . .

### Art. 3.

Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion en ne saisissant pas à nouveau le tribunal du fond dans le délai de l'article 841 du Code rural, en sont relevés de plein droit.

### Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Délibéré en séance publique à Paris, le 16 novembre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.